|  |  |
| --- | --- |
| **UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS**  **UFR DE SCIENCES JURIDIQUE ET POLITIQUE** | **ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020**  **SEMESTRE 2**  **LICENCE 2 SCIENCES JURIDIQUES**  **COURS : Pr. M.M. AIDARA**  **T.D. : MM. O. KAMARA & S. M. B. NIANG** |

|  |
| --- |
| **DROIT ADMINISTRATIF GENERAL** |

**TRAVAUX DIRIGES**

**FICHE N° 7**

**THEME : LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX**

Le recours de plein contentieux (ou de pleine juridiction) correspond au contentieux des droits. Il comprend plusieurs branches : le contentieux fiscal, le contentieux contractuel, le contentieux de la responsabilité et le contentieux électoral. Son caractère subjectif provient du fait que ce sont des situations juridiques et des droits individuels qui sont en cause, d’où l’opposabilité *inter partes* de la décision du juge. Celui-ci n’a pas qu’un pouvoir d’annulation : il peut tout aussi bien procéder à la condamnation pécuniaire de l’Administration ou, parfois, à une substitution de sa propre décision à celle qui est attaquée. Toutefois, il faut relever que le recours de pleine juridiction est soumis à une procédure spéciale fixée par les articles 729 à 733 du Code de procédure civile du Sénégal.

L’objet de cette séance est précisément d’étudier les conditions de recevabilité du recours de plein contentieux. Plus concrètement, il s’agira de poursuivre la méthodologie du commentaire de texte.

1. **BIBLIOGRAPHIE**

**Pour la bibliographie des ouvrages, voir Fiche de prise de contact du Semestre 1.**

1. **Articles**

* A. BOCKEL, « Sur la difficile gestation d’un droit administratif sénégalais. Brèves réflexions à partir de quelques décisions rendues en plein contentieux », *AA*, 1973, p.137 et s ; « Le contrôle juridictionnel de l’administration », *in* G. Conac (dir.), *Les institutions administratives des Etats francophones d’Afrique noire*, Paris, Economica, 1979, pp. 197-218.
* Nd. M. DIAGNE, « Le juge et l’Etat de droit », *RA*, n° spécial 6, 1999, p. 81 et s.

* E. MBODJ, « Les incidences de la réforme judiciaire du 30 mai 1992 sur le contentieux administratif sénégalais », *EDJA*, n° 25, Avril – Mai – Juin 1995, p. 17 et s.
* M. NGAIDE, « La notion de matière administrative : évolution de la jurisprudence sénégalaise », *RASDP*, n° 5 – 6 – 7 – 8, 1997 – 1998, p. 147 et s.
* J. M. NZOUANKEU, « Remarques sur quelques particularités du droit administratif sénégalais », *RIPAS,* n° 9, 1984, p. 1 et s.
* A.S. OULD BOUBOUTT, « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d’Afrique francophone », *RDP*, n° 2, 2013, p. 379 et s.
* D. SY, « le juge sénégalais et la création du droit administratif », *in La création du droit en Afrique* (sous la direction de D. DARBON et J. du BOIS de GAUDUSSON), Paris. Karthala, 1997, p. 395 et s ; « L’évolution du droit administratif sénégalais », *EDJA*, n° 67, Octobre – Novembre – Décembre 2005, p. 39 et s.

1. **Jurisprudence :**

* TD, 1er mars 1969, Sékou BADIO, *AA* 1973, p. 232.
* TD, 23 mai 1970, Abdourahmane NDOYE, *AA*, 1973, p. 243.
* TD, 28 novembre 1970, Babacar GUEYE, *AA* 1973, p. 243.
* CA, 18 février 1983, Héritiers Abdou LO, *EDJA*, n° 3 et 4, juillet-août 1987, p. 12.
* CS, 1ère Section, 18 mars 1980, Demba Baydi GAYE, *RIPAS*, n° 9, p. 37.
* CA, 14 juillet 1978, Mark c / Municipalité de Nioro du Rip, *in* *Le Code des* *Obligations de l’Administration annoté*, publication EDJA, p. 103.
* TR de Dakar, 17 octobre 1986, Dieynaba DIALLO (non publié).
* CA de Dakar, 29 avril 1993, Société des Transports Déménagements Internationaux dite TDI (non publié).

1. **DOCUMENTS REMIS**

* A. BOCKEL, « Sur la difficile gestation d’un droit administratif sénégalais. Brèves réflexions à partir de quelques décisions rendues en plein contentieux », *AA*, 1973, (extrait), p. 137.
* D. GILTARD, « Le recours de pleine juridiction », *Revue de droit administratif comparé de* *l’Université de Paris 2*, 17 septembre 2010, (extrait), pp. 523-531.
* Article 729 du Code de procédure civile du Sénégal, *in https://senegal.eregulations.org*
* CE (burkinabé), 25 janvier 2008, Commune de Ouagadougou (Nongr’Massom) c/ Sawadogo Jean, *Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Burkinabè : Droit Administratif*, 2e édition, n° 38.

**Document n° 1 :** **A. BOCKEL, « Sur la difficile gestation d’un droit administratif sénégalais. Brèves réflexions à partir de quelques décisions rendues en plein contentieux », *AA*, 1973, (extrait), p. 137.**

Désormais le justiciable, lorsqu’il désire porter au contentieux un différend qui l’oppose à une personne publique, n’a plus à se poser le délicat problème du choix du juge qu’il importe de saisir (sauf bien évidemment s’il entreprend un recours pour excès de pouvoir). La simplification par unification n’est pourtant pas totale ; quelques règles particulières en matière de procédure ont été prévues par le Code de procédure civile, dans ses articles 729 à 733 : à l’instar de la procédure administrative contentieuse française ont été reprises les règles de la décision préalable et des délais ( de façon d’ailleurs plus stricte qu’en France), du caractère non suspensif de la procédure ( assortie du sursis à exécution). Et, indique l’intitulé du titre premier, il s’agit là de la  « procédure en matière administrative », sans d’ailleurs que soit autrement précisé le contenu de cette notion. Bien que l’hésitation soit permise, il semble bien que l’on ait entendu par là reprendre l’acceptation française, ainsi que le suggèrent par exemple MM. Gautron et Rougevin-Baville, et par suite imposer les règles particulières de procédure aux seuls litiges mettant en cause une règle de droit administratif, c’est-à-dire relevant de la matière administrative et constituant le contentieux administratif.

**Document n° 2** : D. GILTARD, « Le recours de pleine juridiction », *Revue de droit administratif comparé de* *l’Université de Paris 2*, 17 septembre 2010, (extrait), pp. 523-531.

Le contentieux de pleine juridiction est présenté comme une catégorie de contentieux, mais c’est une catégorie hétérogène qui comprend de nombreuses matières, certaines relevant du contentieux de la légalité comme le contentieux fiscal, d’autres du contentieux des droits subjectifs comme le contentieux de la responsabilité, pour ne citer que deux des principales matières appartenant à cette catégorie… Voilà une différence juridique importante, liée à la différence d’objet entre le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux, qui donne déjà de l’exercice des pouvoirs de pleine juridiction, par rapport aux pouvoirs du juge de l’excès de pouvoir, l’idée d’une certaine complexité. Cette impression se confirme lorsque l’on aborde la question pratique de la mise en œuvre par le juge de ses pouvoirs de pleine juridiction. Cette apparente complexité n’est en réalité due qu’à la nature même de la pleine juridiction qui est d’abord de donner au juge la liberté de choisir les pouvoirs qui lui paraissent utiles pour régler le litige qui lui est soumis.

Dans l’exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction, le juge peut être guidé par la loi. Lorsque la loi lui confère des pouvoirs particuliers de pleine juridiction, comme le pouvoir d’injonction, le juge ne peut mettre en œuvre que ces pouvoirs. Comme il a déjà été dit, il peut enjoindre à l’administration soit de prendre une mesure d’exécution dans un sens déterminé, soit de réexaminer la demande et de prendre à nouveau une décision. Il ne peut pas par contre substituer sa décision à celle de l’administration et, par exemple, délivrer lui-même l’autorisation qui a été refusée, comme il pourrait le faire s’il exerçait ses pouvoirs généraux de pleine juridiction. En l’absence de texte, le juge peut être amené à limiter lui-même la mise en œuvre des pouvoirs de pleine juridiction qu’il pourrait théoriquement exercer pour des raisons pratiques liées à la nature des tâches qui lui incomberaient.

**Document n° 3** : Article 729 du Code de procédure civile du Sénégal, *in https//senegal.eregulations.org*

Toute action en justice doit être précédée d’une demande adressée à l’autorité administrative désignée pour recevoir l’assignation aux termes de l’article 39. Le silence gardé plus de quatre mois par l’autorité saisie vaut décision de rejet.

L’assignation doit, à peine d’irrecevabilité, être servie dans le délai de deux mois qui suit, soit l’avis donné de la décision de l’administration, soit l’expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet.

Elle doit, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l’administration = la demande préalable.

Si c’est l’administration qui est demanderesse, l’assignation est délivrée à la requête du ministre compétent ou à celle des autorités visées à l’article 39.

**Document n° 4 : CE (burkinabé), 25 janvier 2008, Commune de Ouagadougou (Nongr’Massom) c/ Sawadogo Jean, *Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Burkinabè : Droit Administratif*, 2e édition, n° 38.**

**LE CONSEIL**

Vu la requête du 15 février 2006 de la commune de Ouagadougou (arrondissement de Nongr-Massom) contre le jugement n° 078-05 du 15 décembre 2005 ;

Considérant que contre cette décision, la commune de Ouagadougou, représentée par le maire qui a élu domicile en l’étude de Me …, a relevé appel par requête du 15 février 2006 pour voir infirmer la décision suscitée ; qu’au soutien de sa requête, il fait valoir que :

**SUR QUOI :**

Considérant qu’il résulte des pièces du dossier que, par requête du 15 février 2006, Me …, pour le compte de Sawadogo Jean, a interjeté appel au greffe du Conseil d’Etat contre le jugement n° 78-05 du 15 décembre 2005, rendu contradictoirement par le Tribunal administratif de Ouagadougou et qui a opposé son client à la commune de Ouagadougou (arrondissement de …) ;

**I – En la forme :**

Considérant qu’aux termes de l’article 26 de la loi n° 21-95 / ADP du 16 mai 1995 « les jugements contradictoires ou réputés tels du … » ; passé ce délai, l’appel est irrecevable ; qu’en l’espèce, la commune de Ouagadougou (arrondissement de …) ayant interjeté appel le (…), son appel mérite d’être déclaré recevable ;

**II – Au fond :**

Considérant que l’appelante reproche principalement au jugement attaqué de l’avoir condamnée à payer la somme de … F. cfa à M. Sawadogo Jean en réparation de l’ensemble du préjudice que ce dernier aurait subi alors qu’il n’apporte pas la preuve d’une faute qu’elle aurait commise dans l’exécution des travaux d’aménagement qu’elle a entrepris ; qu’elle sollicite donc du Conseil d’Etat l’annulation du jugement attaqué pour défaut de recours préalable, d’une part, et pour défaut de preuve de sa responsabilité, d’autre part ;

**- sur le moyen tiré du défaut de recours administratif préalable :**

Considérant qu’il est de principe en matière de plein contentieux que le requérant doit, au préalable, soumettre sa prétention à l’appréciation de l’Administration avant de saisir la juridiction ; qu’ainsi, le cadre et l’objet du futur débat devant la juridiction sont d’ores et déjà fixés en conséquence par la décision administrative préalable ; que dans cette optique, Me…, conseil de la commune soutient que la requête de Sawadogo est irrecevable pour défaut de recours préalable pour le surplus ; qu’en effet celui-ci a saisit initialement la commune d’une demande d’indemnisation d’un montant de … F. cfa et a, par la suite, saisi le Tribunal d’une réclamation qui s’élève à la somme de … F. cfa ;

Mais considérant que la jurisprudence admet de manière constante qu’une demande qui n’est que le complément de la demande initiale présentée à l’Administration puisse être formée sans une nouvelle décision préalable ; qu’ainsi, une demande d’indemnité ne précisant pas le montant de la réparation demandée lie le contentieux car elle permet de tenir compte des aggravations possibles du préjudice subi en raison du temps et d’atténuer par conséquent les inconvénients d’une fixation prématurée de l’instance ;

Considérant qu’en l’espèce le requérant ne pouvait pas d’office préjuger de la décision de l’Administration et prévoir ainsi l’aggravation de son préjudice en fonction du temps et des dépenses imprévues exposées ; que l’aggravation du dommage et les frais de procès ayant été engendrés par le refus de l’Administration de réparer les dégâts occasionnés, il est aisé de constater que lesdites demandes constituent un développement et un complément de la demande initiale ; que dès lors, il convient de rejeter ce moyen comme étant inopérant ;

* **sur le moyen tiré du défaut de preuve de la responsabilité de la commune :**

Considérant qu’il est constant que, selon un principe général de droit, l’Administration est responsable de l’existence, de l’entretien et du fonctionnement des ouvrages publics dont elle répond des dommages, que ces ouvrages peuvent causer aux tiers ; qu’elle ne peut dégager sa responsabilité ou l’atténuer que si elle établit que ces dommages résultent d’un cas de force majeure ou de la faute de la victime ;

Considérant que des débats et des pièces du dossier, il résulte que la commune de Ouagadougou (arrondissement …) a entrepris des travaux d’aménagement au niveau du secteur 23 de la ville (…), suite auxquels le canal d’écoulement des eaux pluviales et usagées a été obstrué ; que cette obstruction a entraîné l’envahissement du domicile de Sawadogo Jean par les eaux de la pluie du 29 avril 2004 qui ont débordé, occasionnant ainsi des dégâts matériels ; qu’aucune faute n’est à relever à l’encontre de la victime ; que par ailleurs, la commune ne peut raisonnablement invoquer la force majeure car une pluie au mois d’avril n’est pas un événement exceptionnel d’autant plus que le maire avait déjà été interpellé sur les risques d’inondations possibles du fait de l’obstruction du canal ; qu’en outre, la pluie du 29 avril 2004 n’a pas présenté un caractère de violence particulière pour être qualifiée d’imprévisible et d’irrésistible, constituant ainsi un cas de force majeure ;

Considérant que de fait il ressort des circonstances de l’espèce que la commune de Ouagadougou (arrondissement …) a été très négligente dans l’entretien de l’ouvrage public qui lui incombait et que l’obstruction du canal constitue un défaut d’entretien susceptible d’engager sa responsabilité ; que dès lors, elle n’est pas fondée à soutenir que c’est à tort que le Tribunal administratif de (…) l’a condamnée à réparer les conséquences dommageables des débordements des eaux pluviales ; que des faits de l’espèce, il apparaît clairement que le maire de l’Arrondissement de … a créé un risque aux riverains en laissant le canal d’écoulement des eaux de pluie et des eaux usagées obstrué après ses activités d’aménagement et doit par conséquent répondre des dommages qui en ont résulté ;

**-sur les réparations et frais générés par le procès :**

Considérant que Sawadogo Jean demande la somme de … F. cfa au titre des dégâts causés directement à ses biens, celle de … F. au titre du préjudice souffert depuis le refus du maire et celle de … F. cfa au titre des frais de procès ;

Considérant qu’il résulte des pièces du dossier que les dégâts matériels sont consignés dans le procès-verbal d’huissier de justice ; que face au refus de l’administration communale de l’indemniser diligemment, le requérant a été contraint de supporter lui-même, dans l’urgence, les frais des réparations inhérentes à l’inondation, ainsi qu’à ceux relatifs au procès qu’il a dû introduire et qui n’étaient nullement prévus ; qu’en réalité, le montant global de … F. cfa constitue la juste et équitable réparation des dommages à lui causés et c’est à bon droit que le premier juge a condamné la Mairie à les réparer ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

* **en la forme :**

Déclare l’appel de la commune de Ouagadougou (arrondissement …) recevable ;

* **au fond :**

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

1. **EXERCICE**

Commentez le document n° 3.